

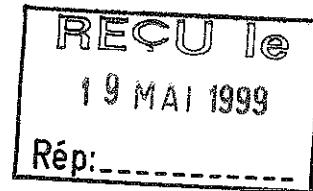
P R E F E C T U R E D E L ' A I N

IN → 34
G.P mise à jour
Private.
OK
Classement A

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DL
autcebal



**Arrêté fixant de nouvelles prescriptions pour l'exploitation
de l'usine CEBAL à CHATILLON-en-MICHAILLE**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2940 2^a, 2565 2^b, 2560 2^c, 1430/253, 2565 3^d, 2920 2^e, 2915 2^f, 1450 2^g, 1180 1^h, 2910 A 2, 211 b 1ⁱ et 2925 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 5 février 1969, 16 décembre 1976 et 11 janvier 1985 et les récépissés de déclaration des 2 décembre 1985 et 30 mars 1995 autorisant la S.A. CEBAL à exploiter une unité de fabrication de tubes aérosols monoblocs à CHATILLON-en-MICHAILLE, R.N. 84 ;
- VU la proposition de l'inspecteur des installations classées pour que des prescriptions complémentaires s'appliquent à cet établissement ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 3 février 1999 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions auxquelles la S.A. CEBAL doit se conformer pour exploiter son usine de CHATILLON-en-MICHAILLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARTICLE PREMIER

1 - La société CEBAL S.A. dont le siège social est à CLICHY (92115), représentée par son directeur d'établissement, doit respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'ensemble des installations concourant au fonctionnement de son établissement de CHATILLON-en-MICHAILLE.

Ces dispositions abrogent toutes les dispositions antérieures ou identiques qui ont le même objet.

2 - la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement est:

NATURE DE L'ACTIVITE EXERCÉE	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture	application et séchage de laques et vernis sur 6 lignes Q=1500 kg/j	2940.2.a	A
Travail mécanique des métaux	Puissance totale : 530 kW	2560.2.1	A
Traitement des métaux par décapage	6 décapeuses à la soude V = 5 600 litres	2565.2.2	A
Stockage de liquides inflammables	V = 55 m ³	253/1430	D
Emploi de perchloréthylène pour le décapage et dégraissage	Traitement en phase gazeuse	2565.3	D
Installation de compression	P = 310 kW	2920.2.b	D
Procédé de chauffage par fluide caloporteur	T°utilisation =220 °C T°éclair =250 °C	2915.2	D
Stockage de poudre d'aluminium	Q = 500 kg	1450.2.b	D
Appareils contenant plus de 30 litres de PCB ou PCT	6 transformateurs au PCB	1180.1	D
Installation de combustion (chaudières et groupes électrogènes)	P = 7MW pour les chaudières et 1,2MW pour les groupes électrogènes	2910.A.2	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié	70 m ³ de propane soit 31 tonnes	211.b.1	D
Atelier de charge d'accumulateurs	P = 28 kW	2925	D

- à la Remise au PCB du 21/09/2014*
- à la Remise au PCB du 21/09/2014*
- 3 -** Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 -** L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 -** Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 6 -** Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS :

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré (téléphone, fax en cas d'urgence) dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. Il doit fournir à ce dernier un rapport sur les origines et causes de l'événement, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan

à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété	Emergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 6h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent, noté $L_{A\text{ eq},T}$.

Les émergences maximales admissibles s'appliquent dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

2.6 - L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, tous les 2 ans ainsi qu'à l'occasion de modification d'installation ou des modalités d'exploitation, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. La mesure des émissions sonores doit être faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE Remplacé par APC du 8/12/2008

3.1 - Généralités :

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Emissions accidentielles :

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Emissions diffuses :

Les émissions diffuses, en particulier celles relatives au C.O.V (dont le perchloroéthylène), doivent être efficacement combattues par réduction des émanations (recherche des fuites) et captation à la source (capotage des équipements et extraction) et pour traitement avant rejet à l'atmosphère.

3.4 - Installations de traitement :

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.5 - Cheminées :

3.5.1 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5.2 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.6 - Installations de combustion:

3.6.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975

(relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire les dispositions du dit arrêté.

3.6.2 - Le combustible utilisé est le gaz propane ou similaire pour les chaudières ou le fuel domestique pour les moteurs des groupes électrogènes (E.J.P).

3.6.3 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sont applicables.

3.7 - Valeurs limites de rejets:

Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe au présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.8 - Emissions de polluants à l'atmosphère :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau de l'annexe 1.

3.9 - Contrôles à l'émission :

3.9.1 - Les rejets à l'atmosphère doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Au moins une fois par an, les contrôles doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.9.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.9.3 - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu doivent être régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.9.4 - Les résultats des contrôles doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes définies pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats doit être accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Doivent également être précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.9.5 - Les prélevements, mesures et analyses doivent réalisés selon les normes fixées en annexe 1. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

— **3.9.6 - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site doit être établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan doit préciser également les principales sources d'émission (canalisées et diffuses) et ses modalités de réalisation.**

Ce bilan doit porter sur les rejets de NOx, COV (dont perchloroéthylène) ou COT et poussières.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables :

Le branchement d'eau potable sur la canalisation publique doit être muni d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau :

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels doit être optimisée par recours à des systèmes qui en favorisent l'économie (recyclage, technique de rinçages en cascade, etc...).

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 2.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé doit être fait hebdomadairement, et les résultats inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant doit faire part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides :

4.2.1- Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement :

La réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert doit respecter l'échéancier fixé à l'annexe 3.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles :

Les eaux résiduaires industrielles doivent être traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides :

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement doivent donner lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Point de rejet des eaux :

Les eaux usées industrielles après passage dans la station de détoxication, les eaux de refroidissement non recyclées, les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires après traitement par décanleur/digesteur et filtre bactérien et les eaux de drainage des terrains, collectées séparément sont réunies pour constituer un point de rejet général et unique dans la Valserine.

4.5 - Qualité des effluents rejetés :

4.5.1 - Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température doit être inférieure à 30 °C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 4 du présent arrêté.

4.6 - Traitement et surveillance des effluents industriels :

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2, doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source doit systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement doit être assuré : les principaux paramètres de fonctionnement doivent être :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations doit être confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6.7 - Bilan environnemental :

L'exploitant doit adresser tous les ans, au préfet un dossier faisant le bilan des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, pour le tétrachloroéthylène (perchloréthylène).

Le dossier doit préciser les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en oeuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir doivent être décrites.

4.6.8 - La station détoxication des eaux résiduaires industrielles comprend :

- . un bassin d'homogénéisation de 40 m³
- . un traitement physico-chimique par neutralisation à l'acide sulfurique équipé d'un décanteur circulaire
- . une cuve à boue associée à un filtre presse.

Afin de répondre au paragraphe 4.6.3 ci-avant, l'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants, disponibles en un même lieu :

- . consignes de fonctionnement et de surveillance,
- . enregistrement des paramètres mesurés en continu,

- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station détoxication (entrée et sortie) sur les paramètres visés à l'annexe 4.
- relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées,

Une synthèse de ces éléments doit être adressée à l'inspection des installations classées de manière mensuelle.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'aménée de matériel de mesure.

4.7.1 - La qualité des effluents, en sortie de la station de détoxication des eaux de rinçage des décapeuses et, au rejet général dans la Valserine, doit faire l'objet, par l'exploitant, d'une surveillance portant sur les paramètres et aux fréquences définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

4.7.2 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 doit être adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais définies. Ces résultats doivent être également transmis au service chargé de la police des eaux.

Cet état doit être accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations doivent être précisées.

4.7.3 - Fiabilisation de l'autosurveillance eau

Dans la mesure où l'exploitant met en place un système de fiabilisation de l'autosurveillance eau, tout ou partie des prescriptions du paragraphe 4.7 et d'une façon plus générale des prescriptions "eaux" qui ne lui sont pas contraires, est remplacée par l'annexe 5 : "Maîtrise du dispositif d'autosurveillance". L'exploitant devra justifier par écrit auprès de l'inspection des installations classées du respect des exigences de ladite annexe.

4.7.4 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

Eaux pluviales

4.7.5 - Une analyse sur prélèvement représentatif doit effectué, au moins une fois par an, sur les eaux pluviales; les éléments à analyser sont fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

4.8 - Prévention des pollutions accidentielles

4.8.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises sont susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, doit être établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.3.2 - Capacités de rétention :

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement associées doivent être équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume utile des capacités de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages :

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

4.8.4 - Canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante doivent donner lieu à compte rendu, conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentielles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette

pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus doivent faire l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

4.10 - Etude de sol

L'étude de sol doit être réalisée dans les formes précisées et les délais prescrits par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1998 .

4.11 - Surveillance des effets sur l'environnement :

L'exploitant doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

4.11.1 - L'exploitant doit aménager deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel, un en amont l'autre en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur.

4.11.2 - Au besoin, en accord avec la police des eaux, des mesures portant sur des paramètres définis par l'inspection des installations classées sont effectués sur les deux points visés ci-dessus. Les frais relatifs à ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales :

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA).

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.1.5 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières :

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation :

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture. Elles doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages :

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires dont le sol doit être imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, doivent être conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales doivent récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages :

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en bennes :

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport :

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets :

5.3.4.1 - Principe général :

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals :

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux :

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant doit établir une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comprenant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant doit tenir, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où doivent être archivés

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants doivent être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doivent faire l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales :

6.1.1 - Clôtures :

L'établissement doit être efficacement clôturé.

La clôture doit être facilement accessible de l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Surveillance :

Des rondes de surveillance doivent être assurées sur le site en période d'inactivité.

Le personnel de surveillance doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et doit recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de surveillance.

6.1.3 - Règles de circulation :

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles doivent s'effectuer suivant des parcours bien déterminés et faire l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation :

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à permettre la maîtrise d'un incendie en évitant sa propagation aux bâtiments contigus ou voisins.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations :

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres doivent porter de

manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles doivent être indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation. :

L'établissement doit être efficacement protégé contre l'électricité statique et les courants de circulation.

6.2.5 - Protection contre la foudre :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

6.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- * dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
- * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité doit prendre en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- * automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2
- * et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériaux concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doivent être clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Exploitation :

6.3.1 - Produits :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit doit être référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.2 - Réserves de sécurité :

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.3.3 - Utilités :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4 - Équipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés doivent être également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse doit déterminer les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination doivent, le cas échéant, être conduites.

6.3.5 - Vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.6 - Consignes d'exploitation et procédures:

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation doit être validée préalablement par la hiérarchie.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention :

6.4.1 - Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Équipe de sécurité :

L'établissement doit disposer d'une équipe de 1^{ère} intervention, placée sous l'autorité d'un responsable désigné, dans l'attente de l'intervention des pompiers.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.4.3 - Ressources en eau et mousse :

L'ensemble de l'établissement est équipé d'un système de détection et d'attaque incendie de type sprinkler; alimenté par une réserve d'eau de 400 m³ associée à une pompe de 340 m³/h.

La défense incendie du site est assurée par bornes incendie situées à moins de 100 mètres de l'établissement, d'un débit de 150 m³/h. sous 5 bars.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

6.4.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires :

En plus des dispositifs cités à l'article 6.4.3, l'établissement dispose des moyens internes suivants de lutte contre l'incendie adaptés aux risques :

- 6 robinets d'incendie armés,
- 100 extincteurs à CO₂ et à poudre répartis sur tout le site selon les risques à défendre,
- deux bacs à sable installés dans le magasin des produits inflammables.

6.4.5 - Accès de secours extérieurs :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.4.6 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones :

6.4.6.1 - Zones "incendie" :

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière doit être dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire doit faire l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - ATELIER DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX :

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Propreté :

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.3 - Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1.4 - Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitations écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

1.5 - Vibrations :

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

2 - DÉPÔT D'HYDROCARBURES LIQUIDES :

2.1 - L'accès de chaque dépôt doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

2.2 - Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

2.3 - Les réservoirs de liquides inflammables doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être construits en acier soudable, conformes à la norme NF X 88.512, présenteront une résistance suffisante aux chocs accidentels, et doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure du métal.

2.4 - Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

2.5 - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques.

2.6 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.7 - Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon, apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.8 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

2.9 - Si un réservoir est placé en contre-bas des appareils d'utilisation, il doit comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

2.10 - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manoeuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

2.11 - Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équivalente.

2.12 - Le matériel électrique doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret 78.779 du 17 juillet 1978 ou équivalent.

Il doit, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle doit être effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner sur son rapport de contrôle, les défectuosités relevées. Il doit être remédié dans les délais les plus brefs à toute défectuosité signalée.

2.13 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

De plus, une pancarte doit indiquer clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche.

3 - DÉGRAISSAGE DES MÉTAUX PAR PHASE GAZEUSE :

3.1 - Conformité de l'installation :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.2 - Contrôle de l'accès :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage :

l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Registre entrée/sortie :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.5 - Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

4 - INSTALLATION DE COMPRESSION :

4.1 - Mesures contre l'incendie :

Les locaux des compresseurs ne doivent pas servir au stockage des ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage.

Ces locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, l'installation de compression doit être muni de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

4.2 - Compression de gaz :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur maximale prévue.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, la collecte et le traitement des produits de purge (hydrocarbures) et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour assurer l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs doivent être protégés contre toute anomalie de fonctionnement pouvant provoquer un accident grave ; à cette fin, des dispositifs de sécurité doivent arrêter le groupe en défaut verrouillé dès lors qu'il est détecté automatiquement une anomalie ou des conditions anormales de marche visant les températures, pressions, survitesses, vibrations etc...

Un système de détection incendie placé à proximité immédiate des compresseurs doit déclencher des dispositifs de premier secours, en vue de limiter sinon circonscrire toute extension du feu.

5 - PRÉCÉDÉ DE CHAUFFAGE :

5.1 - Les générateurs chauffant le fluide caloporteur doivent être situés dans un local indépendant de celui des échangeurs.

5.2 - Le liquide organique combustible doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

5.3 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité doit être convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à maille fine, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans reflux dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoutera à la pression propre de vapeur de liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs peuvent être soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

5.4 - Au point le plus bas de l'installation, doit être aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.

5.5 - Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

5.6 - Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

5.7 - Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

5.8 - Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

5.9 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

6 - TRANSFORMATEURS AU PCB :

6.1 - Les transformateurs doivent être pourvus de dispositifs de rétention des écoulements dont la capacité doit être supérieure ou égale à 100% de la capacité du transformateur.

6.2 - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les transformateurs et leur dispositif de rétention.

6.3 - Les locaux renfermant les transformateurs ne doivent pas comporter de potentiel calorifique susceptible

d'alimenter un incendie important et doivent être équipés de moyens de prévention et de protection incendie.

6.4 - Ces locaux doivent être séparés de toute accumulation de matières combustibles par un mur coupe-feu de degré deux heures. Les dispositifs de communication avec d'autres locaux doivent être coupe-feu une heure.

6.5 - Des mesures préventives appropriées doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques. Les transformateurs ainsi que les autres matériels électriques présents dans les locaux et/ou contenant du PCB doivent être en particulier :

- . conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation ;
- . équipés de système de protection individuelle contre les échauffements internes (comme par exemple : protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance - mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau du diélectrique).

Ces systèmes doivent être conçus pour éviter tout réenclenchement automatique et des consignes doivent être établies pour en empêcher le réenclenchement manuel avant analyse du défaut.

6.6 - Les déchets souillés de PCB, provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) doivent être stockés et éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets contenant plus de 50 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB. Pour les déchets dont la teneur est comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination prévues.

6.7 - Lors de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place (manipulation d'appareils contenant des PCB...), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- . les écoulements de PCB ou PCT (débordement, rupture de flexibles),
- . une surchauffe du matériel ou diélectrique,
- . Le contact du PCB ou PCT avec flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surfaces étanches, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (comptabilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...).

6.8 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit en informer l'inspecteur des installations classées en précisant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

6.9 - Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont strictement interdit.

7 - CHAUDIÈRES EMPLOYANT DE L'HUILE COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR :

7.1 - Les générateurs chauffant le fluide caloporteur doivent être situés dans un local indépendant de celui des échangeurs.

7.2 - Le liquide organique combustible doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

7.3 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité doit être convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à maille fine, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans reflux dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs, sont le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

7.4 - Au point le plus bas de l'installation, on doit aménager un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.

7.5 - Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

7.6 - Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

7.7 - Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service doivent être insuffisants.

7.8 - Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

voir article 5 doublet

8 - DÉPÔT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIE

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables au dépôt aérien de propane en un réservoir d'une capacité de 31 tonnes.

8.1 - Le dépôt de propane doit faire partie des zones de sécurité définies au point 6.6 de l'article 2 du présent arrêté.

8.2 - L'installation électrique doit être entretenue en bon état. Elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3 - Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

8.4 - Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.

Le réservoir doit être amarré, en particulier s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

8.5 - Le réservoir doit être implanté à plus de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à un tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacement :

EMPLACEMENTS	DISTANCE (en m)
1 - Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2 - parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3 - Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
4 - Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
5 - Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en routes à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
6 - Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et musées	15
7 - Autres établissements de la 1ère à la 4ème catégorie	10

Si l'orifice de remplissage est déporté de plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres.

8.6 - Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour les utilisations en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes doivent être munies d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacles et notamment de saillie de toiture.

8.7 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments.

8.8 - Le réservoir doit être protégé contre la corrosion extérieure et, la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

8.9 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

8.10 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

8.11 - La remise en état de la protection extérieure du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

8.12 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie. Ils doivent comporter au minimum de :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C,
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance,

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

8.13 - Le réservoir doit être implanté au niveau du sol. Il doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, doivent être calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètres doit être laissée sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

8.14 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

8.15 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

- L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbés. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

9 - ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS :

9.1 - Les locaux doivent être construits en matériaux incombustibles, non surmontés d'étage.

9.2 - Ils doivent être très largement ventilés à leur partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

9.3 - Les locaux doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles ou inflammables.

9.4 - Les sols doivent être imperméables.

9.5 - L'éclairage artificiel par lampes électriques à incandescence doit être du type "étanche" ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. L'utilisation de lampes suspendues à bout de fils conducteurs et des lampes dites "baladeuses" est strictement interdite.

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles (appareillage étanche au gaz...).

9.6 - Il est interdit d'approcher de l'installation avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans le local et sur les portes d'accès.

ARTICLE QUATRE:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera:

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-en-MICHAILLE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE CINQ

En application de l'article 14 de la loi susvisée, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage de l'extrait de l'arrêté

ARTICLE SIX

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le directeur de l'usine de la société CEBAL de CHATILLON-en-MICHAILLE
01201 BELLEGARDE-sur-VALSERINE (sous pli recommandé avec A.R.),
- à la société CEBAL - 98, boulevard Victor Hugo 92115 CLICHY,
- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire de CHATILLON-en-MICHAILLE pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- - à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

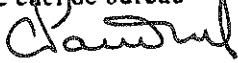
Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 mai 1999

Le préfet,

pour le préfet
le secrétaire général

signé : François LOBIT

pour ampliation
le chef de bureau



Chantal PACCoud

14 MAI 1999

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS CANALISES DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.7 de l'article deux du présent arrêté.

Substances	Situation actuelle (1998/99)			Situation future (2 002 au plus tard)			Fréquence surveillance
	Nb pts de rejet	Débits cumulés	Flux	Nb pts de rejet	Concentrations	Flux	
COV (hors Per)	7	32 000 Nm ³ /h	10 kg/h	7	COV 150 mg/ Nm ³ ou C : 50 mg/ Nm ³ (9% O ₂)	4 kg/h	(1)
Perchloréthylène	1	1 200 Nm ³ /h	5 kg/h	0	0	0	(2)
Poussières	6	12 500 Nm ³ /h	1,5 kg/h	6	50 mg/Nm ³	1 kg/h	(3)

(1) 2 campagnes de mesures (concentration et débit) par an sur chaque rejet canalisé.

(2) 2 campagnes de mesures (concentration et débit) par an.

(3) 2 campagnes de mesures (concentration et débit) par an sur chaque rejet canalisés.

14 MAI 1999

POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

1 - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public, pour les besoins sanitaires et occasionnellement pour les besoins industriels : 2500 m³/an
- par l'intermédiaire d'une station de pompage dans La Valserine, composée d'une pompe électrique d'un débit maximal de 100 m³/h et d'une pompe électrique secourue par un moteur diesel d'un débit maximal de 50 m³/h. Le débit instantané maximal autorisé est fixé à 100 m³/h pour un volume journalier maximal de 800 m³ à réduire à 300 m³ en 2 002 au plus tard.

2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages de prise d'eau, en cours d'eau, doivent être conçus et réalisés de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux et si nécessaire la remontée des poissons migrateurs.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

3 - L'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

14 MAI 1999

EAUX DE REFROIDISSEMENT

Débits autorisés - Echéancier

Le volume journalier, en moyenne mensuelle, des eaux de refroidissement en circuit ouvert est fixé suivant l'échéancier suivant :

- 1999 : 300 m³ (eaux de refroidissement des machines à dégraisser et des compresseurs)
- 2002 : 50 m³ (eaux de refroidissement des compresseurs)

Dans la mesure où cet échéancier visant la suppression de l'utilisation des eaux de refroidissement en circuit ouvert, ne peut pas être respecté, l'industriel doit présenter sous deux ans une étude technico-économique afin de justifier le report de cette mesure.

(14 MAI 1999)

CARACTÉRISTIQUES ET CONTRÔLES DES REJETS AQUEUX

1 - En sortie de la station de détoxication des eaux de rinçage des décapeuses (machines à dégraissier à la soude) :

Paramètres	Valeurs limites	Flux maxi autorisés	Fréquences surveillance
Débit	20 m ³ /h	* m ³ /jour	en continu
pH	entre 5,5 et 9	-	en continu
DCO nd	150 mg/l	5 kg/jour	trimestrielle
MEST	30 mg/l	1 kg/jour	mensuelle
AI	5 mg/l	150 g/jour	mensuelle
Perchloréthylène	0,05 mg/l	3 g/jour	annuelle
Hydrocarbures	5 mg/l	150 g/jour	trimestrielle

* 8 litres par m² traité le jour considéré et par fonction de rinçage (une), avec un maximum de 250 m³/jour.

2 - Au niveau du point de rejet général, unique dans la Valserine :

Paramètres	Valeurs limites	Flux maxi autorisés	Fréquence surveillance
Débit		* m ³ /jour	trimestrielle
T°C	inférieure à 30°C	-	trimestrielle
pH	entre 5,5 et 8,5	-	trimestrielle
DCO nd	100 mg/l	10 kg/jour	trimestrielle
DBO5 nd	40 mg/l	4 kg/jour	trimestrielle
MEST	30 mg/l	3 kg/jour	trimestrielle
Métaux totaux (Al,Fe...)	5 mg/l	500 g/jour	trimestrielle
Perchloréthylène	0,1 mg/l	10 g/jour	semestrielle
AOx	5 mg/l	500 g/jour	semestrielle
Hydrocarbures	5 mg/l	500 g/jour	trimestrielle

*1999 : 800 m³/jour, puis à compter de 2002 : 300 m³/jour (par temps sec).

Les valeurs de concentration indiquées ci-dessus sont des valeurs limites mensuelles. Les valeurs limites journalières ne doivent pas dépasser 2 fois ces seuils.

L'exploitant peut être invité par le Préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique.

NOTA : ces seuils limites de concentration s'appliquent aux eaux pluviales en particulier pour les paramètres suivants : MES, DCO, hydrocarbures.

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Dispositions générales Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

I - RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

1.1 - Engagement

La direction de l'établissement doit préciser par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

1.2 - Organisation

1.2.1 - Responsabilité et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

1.2.2 - Moyens et personnel

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

1.2.3 - Représentant de la direction

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en oeuvre de manière permanente. Il doit être, dans toute la mesure du possible, indépendant de la production.

1.3 - Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il doit être tenu à la disposition des autorités de contrôle.

2 - ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoire pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

3 - IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

4 - PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

4.1 - Les prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

Le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).

L'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement doit être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation doit être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif peut être par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne doit en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

Les prélèvements doivent être réalisés à l'aide d'échantilleurs automatiques. Le prélèvement doit être effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple). Les échantillons prélevés doivent être représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement doit par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

En outre, les préleveurs d'échantillons doivent :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

Par période de 24 h doit être prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon doit être conservé à 4 °C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel doivent être portées les références du prélèvement.

4.2 - Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs doivent répondre aux règles de l'art, notamment :

4.2.1 - Ecoulement en surface libre :

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

4.2.2 - Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il devra comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

4.3 - Analyses des échantillons

Les analyses doivent être faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut.

Des déterminations analytiques particulières ou automatiques peuvent être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND peut être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT, ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

4.4 - Etalonnage

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

5 - EXAMEN DES RÉSULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

6 - ENVOI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les

causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

7 - ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

8 - POSSIBILITÉ DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail doit avoir une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et disposer d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m² au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.